



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

France Télévisions

Question écrite n° 54504

Texte de la question

Mme Sandrine Mazetier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur une édition de l'émission « Des paroles et des actes » diffusée sur France télévision jeudi 10 avril 2014. Invitée à y débattre, une candidate française aux élections européenne a menacé de boycotter l'émission si celle-ci se déroulait avec un candidat allemand face à elle. France télévision a ainsi renoncé à lui opposer le contradicteur initial pourtant candidat à la présidence de la Commission européenne. Elle s'étonne que, sur le service public audiovisuel, ce soit les invités et non pas la rédaction qui choisissent les intervenants. Elle l'interroge sur la conformité de ce « non-choix » éditorial avec le cahier des charges du service public audiovisuel et singulièrement de la rédaction de France 2.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication est pleinement attachée au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, ainsi qu'à la représentation de la diversité au sein des programmes audiovisuels. Ainsi, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), France Télévisions est tenue de respecter les missions de service public qui lui sont imparties. En effet, le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions dispose dans son préambule que « la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique ». Son article 35 garantit « l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion », sous le contrôle du CSA qui « veille à la qualité et à la diversité des programmes [...] Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. ». Il n'appartient pas à la ministre de la culture et de la communication d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service audiovisuel public. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les chaînes de télévisions, publiques comme privées, sont seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle du CSA. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement. S'agissant de l'émission « Des paroles et des actes » du 10 avril dernier, la ministre de la culture et de la communication précise qu'il appartient au CSA de veiller au respect par France Télévisions des dispositions de son cahier des charges, et que le CSA n'a fait aucune intervention pour relever un quelconque manquement.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Mazetier](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54504

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 2014

Question publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3490

Réponse publiée au JO le : [18 novembre 2014](#), page 9651